

STATUTS

TITRE I L'ASSOCIATION

Liste des modifications :

- Statuts modifiés en AGE du 19 décembre 2020 et du 26 juin 2021
- Statuts votés initialement en AG constitutive du 17 décembre 2015

Article 1 – Formation – Dénomination

Il est formé, entre les membres fondateurs et les membres qui adhéreront aux présents statuts une association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Association IKIGAI ».

Article 2 – Objet

Cette Association a pour but de :

- promouvoir et d'accompagner l'inclusion scolaire, périscolaire (par exemple centres de loisirs) et extra-scolaire (par exemple activités culturelles et sportives) des enfants et adolescents à besoins éducatifs particuliers (BEP) liés à un handicap neuro-développemental, et plus particulièrement autistes ;
- faire reconnaître la singularité et les talents des personnes neuro-atypiques pour faire changer les regards et participer à la construction d'une société plus inclusive ;

L'Association exerce son activité sur le périmètre de la Région Ile de France et sur l'ensemble du territoire National en particulier pour les actions de formation et de conception et d'encadrement de projets.

Afin d'aider à la scolarisation et la socialisation d'un plus grand nombre d'enfants atypiques, l'Association sera amenée, notamment par l'exercice d'activités économiques, à :

- sensibiliser le grand public sur les sujets de l'inclusion aussi bien scolaire que dans toutes les sphères de la vie sociale et à tout âge.
- sensibiliser / former / accompagner les intervenants à l'école (enseignants, Assistants de Vie Scolaire (AVS AESH), animateurs ...) et dans toutes les autres sphères de la vie quotidienne ;

- développer des outils pédagogiques particulièrement autour des compétences sociales
- proposer des partenariats avec toute structure publique ou privée sur des sujets similaires aux siens et en mobilisant en particulier les mécènes et les fondations d'entreprise
- collecter des dons et des contributions publiques et privées pour la réalisation de ces activités.

Elle se donne tous les moyens pour accomplir sa mission

Article 3 – Sièges social

Le siège social est fixé à Paris (75).

Il pourra être transféré dans le département par simple décision du Bureau, sans qu'une modification des statuts soit nécessaire. Le transfert de siège social en dehors du département nécessitera de respecter le formalisme requis par l'article 17 des statuts.

Article 4 – Durée – Exercice social

La durée de l'Association est illimitée.

L'exercice social part du 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre, et pour la première fois du jour de sa création au 17 décembre 2015.

Article 5 – Composition

L'Association est ouverte à toute personne physique et/ou morale.

L'Association se compose ainsi de membres adhérents, de membres d'honneurs, membres bénévoles et de membres bienfaiteurs,

- les membres adhérents sont les personnes qui soutiennent l'activité de l'Association notamment par le paiement d'une cotisation annuelle ;
- les membres d'honneur seront choisis par le Conseil d'Administration parmi les personnes rendant ou ayant rendu des services signalés à l'Association. Ils ont le droit de participer aux Assemblées Générales, sans droit de vote.
- les membres bénévoles actifs sont ceux qui participent activement aux actions de l'association ; ils paient une cotisation s'ils le souhaitent.
- les membres bienfaiteurs s'engagent à verser chaque année une somme supérieure à la cotisation annuelle de base fixée par l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau du Conseil d'Administration et les membres bénévoles actifs sont dispensés du paiement de cotisation, compte tenu de l'apport en industrie qu'ils consentent à titre gratuit.

Article 6 – Admission et perte de la qualité de membre

6.1 – Admission :

Pour faire partie de l'association, il suffit d'adhérer aux présents statuts et d'être à jour de sa cotisation. Le conseil d'administration peut, sur avis motivé, refuser des adhérents.

6.2 – Démission – Radiation de membres :

La qualité de membre se perd :

- pour tous les membres, par démission, par radiation, par décès pour les personnes physiques ou par dissolution pour les personnes morales,
- pour tous les membres (sauf les membres d'honneur et de droit), en cas de non-paiement de la cotisation annuelle six mois après son échéance et après une mise en demeure restée sans effet trente (30) jours après son envoi.

Tout membre démissionnaire doit adresser sa démission par écrit (courrier ou courriel) au président de l'Association et la cotisation versée pour l'année sera acquise à l'Association. La démission prend effet à la date indiquée dans ledit écrit.

La radiation d'un membre résulte d'une décision discrétionnaire et souveraine du Conseil d'Administration, fondée sur des motifs graves – tels que le non respect des documents statutaires, l'atteinte à l'image, à la notoriété ou aux intérêts de l'Association – dont l'intéressé aura été informé et sur lesquels il aura été invité à s'expliquer.

Les radiations sont prononcées à la majorité des membres présents du Conseil d'Administration,

Les héritiers ou les ayants droit d'un membre décédé ne peuvent prétendre le remplacer.

La démission, l'exclusion, le décès, le départ ou la dissolution d'un membre ne mettent pas fin à l'Association.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 – Composition du Conseil d'Administration / Bureau

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est compris entre quatre (4) au minimum et douze (12) au maximum.

Sont membres du Conseil d'Administration :

- Les membres du Bureau lui-même composé :
 - o du président de l'Association
 - o du vice-président
 - o du trésorier
 - o du secrétaire

- Tout autre personne élue par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés, et ce pour une durée de deux (2) ans.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables par une même personne.

Le renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration a lieu à la plus proche assemblée qui suivra l'expiration de chaque période biennale.

Article 8 – Vacance du Conseil d'Administration

En cas de vacance ou de démission, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par ratification de la cooptation lors de l'assemblée générale suivante. Ils sont nommés pour la durée restant à courir sur le mandat du membre qu'il remplace.

Article 9 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Il est convoqué par son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par celui qui est à l'origine de la convocation. La convocation doit être adressée aux administrateurs par tout moyen écrit, y compris courriel, au moins cinq (5) jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence auquel cas la convocation peut-être sans délai.

La présence ou la représentation de la moitié de ses membres est nécessaire à la validité des délibérations. Un membre du Conseil empêché de participer à une séance peut s'y faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration au moyen d'un pouvoir écrit.

Le Conseil d'Administration peut se réunir à distance par tous moyens utiles (notamment visioconférence et téléconférence). La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion. Les membres participant à la réunion à distance sont considérés comme présents.

Le vote à distance ou par correspondance est également admis, le cas échéant suivant des modalités dématérialisées ou numériques dûment sécurisées et respectueuses de la confidentialité des votes. La convocation précise les modalités de vote à distance ou par correspondance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président de séance et d'un autre administrateur.

Article 10 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

10.1. A la seule exception des pouvoirs que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée des membres de l'Association, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs d'administration, de gestion et de disposition les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association et pour faire ou autoriser tous actes et opérations conformes à l'objet de celle-ci. Il peut consentir toute délégation de pouvoirs.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Les administrateurs sont des mandataires de l'association au sens des articles 1984 et suivants du Code civil.

10.2. Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. En cas d'indisponibilité, il pourra se faire représenter par le vice-président ou par tout autre membre du Conseil d'Administration.

Le Président peut représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense sous réserve de l'accord préalable du bureau. En cas de représentation en justice il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il ne peut consentir de transactions qu'avec l'accord du bureau.

Le Président de l'Association ordonnance les dépenses.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du conseil d'administration, d'assurer le bon fonctionnement de l'Association et de prendre toutes décisions urgentes ou nécessaires dans l'intérêt de cette dernière.

Le président convoque l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau.

Il préside toutes les assemblées.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de tout établissement bancaire ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant et crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre administrateur ou à un ou plusieurs salariés de l'Association, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés dans le cadre d'une délégation écrite.

10.3. Le Vice-président seconde en toutes choses le Président et le remplace de plein droit chaque fois que celui-ci est empêché de manière ponctuelle, prolongée ou permanente.

10.4 Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions bureau, du conseil d'administration et de l'Assemblée générale, des formalités déclaratives en préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité et/ou la gestion financière de l'Association.

10.5. Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association ; il supervise les conditions dans lesquelles sont encaissées les recettes et acquittées les dépenses de

l'association. Il établit ou fait établir les comptes annuels de l'Association, arrête les comptes en accord avec le Président et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Il dispose, avec le Président de la signature en banque.

Article 11 – Gestion désintéressée

La gestion de l'Association est désintéressée.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Toutefois, à titre d'exception les administrateurs pourront recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261 -7-1°d. et 242 C du code général des impôts, annexe II. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation ainsi que les rémunérations éventuellement versées.

Ces dispositions peuvent être précisées dans le règlement intérieur.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

TITRE III ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 13 – Organisation

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres définis par l'Article 5 à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire peut être organisée à la demande du Président, à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

La convocation à toute Assemblée Générale doit mentionner l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration. Elle est adressée individuellement à chaque membre de

L'Association, au moins huit (8) jours avant la date de la réunion, par tout moyen écrit y compris courriel.

L'Assemblée Générale peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée de la réunion et des délibérations. Les membres participant à la réunion à distance sont considérés comme présents.

Le Président dirige les travaux de l'assemblée. Il pourra se faire remplacer par un membre qu'il désignera.

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les questions qui leur sont soumises par le Conseil d'Administration.

Article 14 – Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, pour ceux qui sont astreints au paiement de celle-ci.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association. Les pouvoirs sont nominatifs et établis individuellement.

Les Assemblées Générales sont valablement tenues sans quorum.

Le droit de participer aux délibérations et le droit de vote appartient à chaque membre.

Article 15 – Délibérations

15.1 – Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale délibère sur les comptes, les rapports de gestion, et donne quitus au Conseil d'Administration de sa gestion.

Elle pourvoit à la désignation et au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration.

Elle statue sur toutes questions qui ne relèvent pas de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Elles peuvent avoir lieu en non présentiel.

15.2 – Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts. Elle peut aussi décider la dissolution de l'Association, sa fusion, sa transformation ou son union avec une ou des associations ayant un objet analogue.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

15.3 – Procès-verbaux :

Les délibérations des assemblées sont consignées dans les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président de l'assemblée et d'un autre administrateur. Les copies ou les extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par tout administrateur et notamment par le secrétaire.

TITRE IV RESSOURCES

Article 16 – Ressources / comptabilité

Les recettes annuelles de l'Association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions de collectivités ou établissements publics ou privés,
- les dons manuels et en nature, les donations et les legs ;
- le produit des prestations fournies par l'Association conformément au but pour lequel elle a été créée.
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.

Il est tenu une comptabilité régulière et il est établi chaque année un bilan et un compte de résultat.

TITRE V MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 17 – Modification des statuts

Sur proposition du Conseil d'Administration, les statuts de l'Association pourront être modifiés ou refondus partiellement ou totalement par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie dans les conditions fixées par l'article 15.2.

Article 18 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire composée au moins de la moitié des membres actifs.

Dans le cas où cette Assemblée n'atteindrait pas le quorum, une deuxième réunion sera prescrite à quinzaine. Cette dernière aura pouvoir de délibérer utilement quel que soit le nombre de présents.

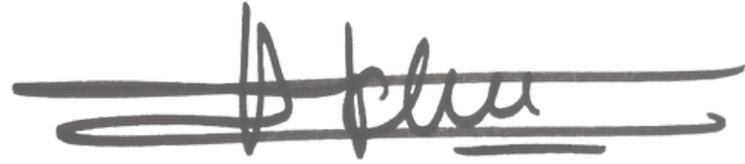
Après le paiement du passif, l'actif sera affecté à une association poursuivant un but
équivalent

Le Conseil d'Administration, ou toute personne désignée par lui, sera chargé de
liquidation.

Fait à Paris, le 26 juin 2021



Sofia BEN YAHMED
Présidente



Antonella GIOL
Secrétaire